



Recueil de la jurisprudence

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 21 mai 2015 – Kansaneläkelaitos

(affaire C-269/14)¹

«Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 2004/18/CE — Article 1^{er}, paragraphe 4 — Concession de services — Notion — Ensemble contractuel entre une autorité de sécurité sociale et des sociétés de taxis prévoyant une procédure électronique de compensation directe des coûts de transport des assurés et un système de réservation des moyens de transport»

1. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Identification des éléments de droit de l'Union pertinents — Compétence du juge national — Application des dispositions interprétées (Art. 267 TFUE) (cf. point 25)*
2. *Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services — Directive 2004/18 — Champ d'application — Concession de services publics — Notion — Contrat prévoyant la perception, par le cocontractant, d'une rémunération auprès de tiers — Inclusion — Conditions — Transfert au cocontractant de l'intégralité ou, au moins, d'une part significative du risque lié à l'exploitation du service en cause — Appréciation par le juge national (Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, art. 1^{er}, § 4) (cf. points 28, 31-35, 41 et disp.)*

Dispositif

L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doit être interprété en ce sens qu'un ensemble contractuel, tel que celui en cause au principal, peut être considéré comme constituant une «concession de services», au sens de cette disposition, à la condition que le pouvoir adjudicateur ait transféré l'intégralité ou une part significative du risque d'exploitation économique qu'il encourt, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier en tenant compte de toutes les caractéristiques inhérentes aux opérations visées par cet ensemble contractuel.

¹ — JO C 261 du 11.8.2014.